



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de zonage d'assainissement de la commune de  
Verbiesles (52)**

n°MRAe 2017DKGE11

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 novembre 2016 par la commune de Verbiesles, relative à son projet de zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Verbiesles (52) ;

Considérant que le SDAGE Seine-Normandie fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau qui inclut la commune de Verbiesles ;

Constatant que l'élaboration du zonage permet à la commune de Verbiesles de cartographier, de réglementer et de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la commune (d'une population de 306 habitants en 2013) a fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune à l'exception des habitations isolées ;

Considérant que le projet consiste à installer un réseau séparatif neuf pour les eaux usées qui sera raccordé à une nouvelle unité de traitement (à l'exception du lotissement « Les Herbues » qui possède déjà un réseau séparatif et sa propre unité de traitement et, du lotissement du vieux Val qui gardera un réseau unitaire) et à garder le réseau actuel unitaire pour le faire fonctionner pour les seules eaux pluviales ;

Considérant l'existence d'une micro-station d'épuration, d'une capacité de 30 équivalent-habitants, desservant l'ensemble du lotissement « Les Herbues » et devant être remise aux normes (vérification du raccordement des habitations, paramétrage de la micro-station...);

Considérant la création d'une station de traitement à filtre planté de roseaux d'une capacité de 320 équivalent-habitants localisée au sud du village dont l'exutoire est la Marne via un fossé végétalisé ;

Constatant que la localisation de cette unité de traitement n'interfère pas avec les zones d'aléa fort pour le risque inondation, les deux zones naturelles d'inventaires ZNIEFF et les périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Verbiesles n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Verbiesles **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 25 janvier 2017

Le Président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.